

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
« LE CHEMIN DE NOYEN »
SITUE SUR LA COMMUNE DE FONTAINE-FOURCHES
AU PROFIT DE MONSIEUR SOLUCH

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département, 10 rue de la Préfecture, 77000 Compiègne cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01 B de la commission permanente en date du 11 mars 2022, Département », d'une part,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220311-lmc100000023422-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/03/2022

Réception Préfet : 16/03/2022

Publication RAAD : 16/03/2022

ET

Monsieur Michel SOLUCH, demeurant rue du 19 mars, Moulin de Tannoy, 77480 FONTAINE-FOURCHES, ci-après dénommé «l'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis le « Chemin de Noyen » sur la commune de Fontaine-Fourches dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

Un pâturage de type extensif par des animaux rustiques adaptés à ce type de milieux naturels et une fauche traditionnelle représentent des modes de gestion appropriés au maintien de ses caractéristiques écologiques.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer animaux sur des prairies naturelles et récolter du foin pour les nourrir.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle départementale décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

L'occupant est autorisé à occuper une partie des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Fontaine-Fourches
- Parcelle cadastrale : ZK 25
- Contenance globale : 3,5 ha
- Equipements : clôture sur tout le périmètre, portail d'entrée, panneaux « Espace Naturel Sensible »

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de fauche et de pâturage de type extensif.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens :

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de pâturage :

L'Occupant assurera la présence permanente ou temporaire de 1 à 3 chevaux entre le 15 avril et le 15 novembre. La pression de pâturage sera modulée en concertation avec et sous l'autorité du Département.

La rotation théorique de pâturage est à effectuer selon les termes de l'annexe à la convention. Toutefois cette rotation pourra être adaptée aux spécificités environnementales et inter annuelle des parcelles en concertation avec les services du Département.

L'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de sur-pâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet.

Les traitements anti-parasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyrétroïdes de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salycilalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande.

Tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement de la parcelle sont interdits.

Un broyage des refus devra être réalisé entre mi-août et fin novembre.

L'Occupant est informé que la parcelle se situe dans un secteur parfois inondé par la remontée de nappe. Il assume toutes les conséquences pour s'assurer du retrait anticipé des animaux en cas d'alerte et de la gestion des dommages subis sur les clôtures et équipements liés au pâturage.

4.3. Conditions de fauche

Selon les termes de l'annexe à la convention, l'Occupant devra faucher annuellement une zone de la parcelle à partir du 25 juin, le plus tôt possible, selon les conditions météorologiques locales.

Selon les termes de l'annexe à la convention une zone refuge non fauchée sera laissée sans intervention chaque année.

La hauteur de fauche ne sera pas inférieure à 10 cm.

L'ensemble des produits de fauche devra être exporté du site par l'Occupant.

L'Occupant devra garantir l'absence d'impact des engins sur l'état du sol et des équipements présents.

4.4. Conditions d'entretien

L'Occupant assure l'entretien courant de la parcelle sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des parcelles.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse, ronce métallique ou grillage noué.

L'Occupant est chargé du broyage périphérique externe de la clôture selon les termes de l'annexe à la convention.

4.5. Obligations réglementaires

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, qu'il soit ou non le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'identification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur la parcelle qui est mise à sa disposition.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la DDPP (Direction Départementales de la Protection de la Population – Service santé, protection animale et environnement).

Les équidés seront pucés au moyen d'un transpondeur électronique, identifiés en enregistrés. Chaque équidé aura sa carte d'immatriculation à jour. L'Occupant, dès la présence des animaux, doit déclarer la parcelle comme lieu de détention d'équidés auprès de l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation).

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur les parcelles occupées d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

L'Occupant

Convention relative à l'occupation privative du domaine public de l'Espace Naturel Sensible « Le Chemin de Noyen» situé sur la commune de Fontaine-Fourches

Annexe : cartographie et planning de rotation des modes de gestion



- Haie plantée à conserver
- Broyage annuel du pourtour extérieur de la clôture, une seule largeur de broyeur entre mi-août et fin novembre
- Clôture mobile
- Limite des zones refuge de non intervention

	A1	A2	B1	B2
2022	Fauche	Non intervention	Pâturage puis broyage des refus	
2023	Pâturage puis broyage des refus		Non intervention	Fauche
2024	Non intervention	Fauche	Pâturage puis broyage des refus	
2025	Pâturage puis broyage des refus		Fauche	Non intervention
2026	Fauche	Non intervention	Pâturage puis broyage des refus	